



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE**

**autorisant une démonstration de pêche aux engins sur le lot B 17 du domaine public fluvial de la rivière Allier**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre IV, Titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 concernant les autorisations exceptionnelles pour la capture ou le transport du poisson destiné au repeuplement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2015 ;

VU le cahier des charges fixant les clauses et conditions particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat ;

VU la demande d'autorisation reçue le 29 juin 2015 de la mairie de Pont-du-Château ;

CONSIDERANT que la démonstration de pêche aux engins sur le lot B 17 de l'Allier, peut exceptionnellement être autorisée sous réserve que les poissons soient immédiatement remis à l'eau afin de préserver la ressource halieutique ;

SUR proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

L'association des pêcheurs amateurs aux engins et filets du Puy-de-Dôme est autorisée à organiser une démonstration de pêche à l'épervier et pose d'engins le :

samedi 15 août 2015 de 11 h à 19 h

sur une portion de la rivière Allier au lieu-dit "Plage des Palisses" sur la commune de Pont-du-Château, comprise dans le lot B 17 du domaine public fluvial.

## ARTICLE 2 :

Les espèces autres que poissons-chats, perches-soleil et écrevisses non autochtones, capturées sont immédiatement remises à l'eau.

## ARTICLE 3 :

Les poissons-chats, les perches-soleil, les poissons en mauvais état sanitaire et les écrevisses non autochtones capturés sont détruits sur place.

## ARTICLE 4 :

L'association des pêcheurs amateurs aux engins et filets du Puy-de-Dôme fait son affaire de l'organisation de la démonstration.

## ARTICLE 5 :

Le responsable de l'exécution matérielle de cette démonstration de pêche aux engins doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés aux titre de la police de la pêche.

## ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale,  
Le maire de Pont-du-Château  
les chefs de service départementaux de l'ONEMA et de l'ONCFS,  
le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,  
les gardes assermentés

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du service eau, environnement et forêt,

Béatrice MICHALLAND.